



La Commission de régulation de l'énergie (CRE) consulte les acteurs de marché.

CONSULTATION PUBLIQUE N° 2020-006 DU 12 MARS 2020 RELATIVE A LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LE GESTIONNAIRE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Le gestionnaire de réseau public de transport (GRT) d'électricité, RTE, est en charge du transport de l'électricité sur l'ensemble de son réseau au bénéfice notamment des producteurs, des consommateurs industriels et des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité. Il facture cet acheminement aux utilisateurs du réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (dits « TURPE 5 HTB ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de sa mission d'acheminement de l'électricité, des prestations sont réalisées à titre exclusif par RTE. Les prestations annexes, réalisées à la demande principalement des consommateurs, des producteurs, des gestionnaires de réseaux de distribution et des responsables d'équilibre, sont rassemblées au sein d'un catalogue et publiées par RTE sur son site Internet. Leurs tarifs sont fixés par la CRE.

Par ailleurs, RTE peut proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont il fixe librement le prix tout en respectant les principes du droit de la concurrence. Ces prestations doivent être clairement identifiées comme telles afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par le gestionnaire de réseau. En outre, RTE doit indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires. Une partie des prestations relevant du domaine concurrentiel est à ce jour portée par la société Cirteus, filiale à 100 % de RTE.

Dans le cadre des travaux sur la fixation du prochain tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité (TURPE 6 HTB), RTE a mené des analyses sur le contenu et le tarif des principales prestations présentées dans son catalogue de prestations annexes. Ces travaux ont conduit RTE à saisir la CRE, par courrier reçu le 10 février 2020, en vue de faire évoluer son catalogue de prestations annexes réalisées à titre exclusif en proposant :

- la création des prestations « *Mesurer vos flux en temps réel* », « *Travaux programmés RTE : service personnalisé* », « *Manceuvres sur le RPT pour le compte du client dans le cadre d'une séparation de réseau* » et « *Déconnexion* » ;
- une évolution du tarif du « *Service de décompte* » dans le cas où l'utilisateur en décompte n'est pas équipé d'un dispositif de comptage propriété de et relevé par RTE ;
- un maintien du tarif des prestations « *Qualité de la Tension +* », « *Sup Quali +* », « *Service d'échange de blocs* » et « *Service d'interconnexions françaises* ».

La présente consultation vise à recueillir l'avis des acteurs sur ces propositions.

Répondre à la consultation

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 13 avril 2020, en saisissant leur contribution sur la nouvelle plateforme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE.

Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, une version occultant ces éléments devra également être transmise. Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi.

En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée, sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

Paris, le 12 mars 2020

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE	4
2. RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES	4
3. PROPOSITION DE CREATION DE QUATRE PRESTATIONS ANNEXES.....	5
3.1 MESURER VOS FLUX EN TEMPS REEL	5
3.1.1 Description de la prestation	5
3.1.2 Proposition de RTE.....	5
3.1.3 Analyse de la CRE	5
3.2 TRAVAUX PROGRAMMES RTE : SERVICE PERSONNALISE.....	6
3.2.1 Description de la prestation	6
3.2.2 Proposition de RTE.....	6
3.2.3 Analyse de la CRE	Erreur ! Signet non défini.
3.3 MANŒUVRES SUR LE RPT POUR LE COMPTE DU CLIENT DANS LE CADRE D'UNE SEPARATION DE RESEAU	7
3.3.1 Description de la prestation	7
3.3.2 Proposition de RTE.....	7
3.3.3 Analyse de la CRE	7
3.4 DECONNEXION	8
3.4.1 Description de la prestation	8
3.4.2 Proposition de RTE.....	8
3.4.3 Analyse de la CRE	8
4. PROPOSITION D'EVOLUTION DU TARIF DU « SERVICE DE DECOMPTE »	8
4.1 DESCRIPTION DE LA PRESTATION.....	8
4.2 PROPOSITION DE RTE	9
4.3 ANALYSE DE LA CRE.....	9
5. PROPOSITION DE MAINTIEN DU CONTENU ET DU TARIF DE QUATRE PRESTATIONS ANNEXES.....	9
ANNEXE 1 : TARIF DU « SERVICE DE DECOMPTE »	11
ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ANNEXES POUR LESQUELLES RTE NE PROPOSE PAS D'EVOLUTION DU TARIF	13
QUALITE DE LA TENSION +.....	13
SUP QUALI +.....	14
SERVICE D'ECHANGE DE BLOCS	14
SERVICE D'INTERCONNEXIONS FRANÇAISES	14

1. CONTEXTE ET COMPETENCE DE LA CRE

RTE propose aux utilisateurs du réseau public de transport un certain nombre de prestations annexes, qu'il réalise à titre exclusif. Ces prestations concernent notamment les domaines relatifs :

- à la qualité d'alimentation ;
- aux transmissions de données ;
- aux raccordements indirects ;
- à la gestion du périmètre des responsables d'équilibre.

Les dispositions du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (GRT).

Ainsi, les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence pour fixer les tarifs de ces prestations, en énonçant que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « [l]a Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux ». Il dispose, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ; / 2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; / 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, [...]* ».

Dans ce cadre, la CRE a exercé ses compétences en matière de tarification des prestations annexes de RTE à plusieurs reprises, s'agissant de :

- la tarification des prestations « *Qualité de la Tension +* », « *Sup Quali +* » et « *Indemnisation complémentaire d'un utilisateur titulaire d'un contrat d'accès au réseau de transport pour les clients "consommateurs"* » par délibération du 7 octobre 2015¹ ;
- la tarification des prestations « *Service de prestation complémentaire en cas d'indisponibilité non programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production en mer* », « *Service de décompte* », « *Service d'échange de blocs* », « *Transmission des données* » et « *Expertises et travaux relatifs à la qualité d'alimentation* » par délibération du 22 juin 2017² ;
- la tarification de la prestation « *Service de décompte* » par délibération du 11 juillet 2019³, qui complète la délibération du 22 juin 2017.

Par courrier reçu le 10 février 2020, RTE a saisi la CRE d'une demande d'évolution portant sur 9 prestations annexes.

La présente consultation vise à recueillir l'avis des acteurs sur cette évolution du catalogue des prestations réalisées à titre exclusif par RTE. A l'issue de cette consultation publique, la CRE envisage de délibérer sur ces évolutions, ainsi que de consolider l'ensemble des dispositions en vigueur relatives aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par RTE adoptées par la CRE.

2. RAPPEL DES PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES

L'article L. 341-3 du code de l'énergie donne compétence à la CRE pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par RTE.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 341-2 du code de l'énergie précisent que le TURPE comprend « *une partie des coûts des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* ». Ainsi, le TURPE couvre une partie des coûts liés à la réalisation de ces prestations.

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 7 octobre 2015 portant modification de la décision du 7 août 2009 fixant la date d'entrée en vigueur des tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité

² Délibération de la CRE du 22 juin 2017 portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 juillet 2019 portant décision relative à la tarification de la prestation annexe « *service de décompte* » réalisée à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité

Le coût de ces prestations est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'acheminement. La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par RTE. Le cas échéant, la part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'acheminement.

Les tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par RTE couvrent ainsi tout ou partie des coûts engagés par RTE.

Les charges et les recettes prévisionnelles associées à ces prestations sont incluses dans le calcul des charges nettes à couvrir par le TURPE HTB. En revanche, les écarts entre les prévisions et le réalisé sont à la charge (ou au bénéfice) de RTE.

3. PROPOSITION DE CREATION DE QUATRE PRESTATIONS ANNEXES

3.1 Mesurer vos flux en temps réel

3.1.1 Description de la prestation

Conformément aux dispositions du code de l'énergie, notamment ses articles L. 321-14 et R. 341-5, ainsi qu'à ses engagements contractuels, RTE met à la disposition de ses clients les données relatives à leur comptage⁴.

Les trames-type des contrats d'accès au réseau public de transport (CART) précisent⁵ que si l'interface de communication du dispositif de comptage est basée sur la technologie IP, le client peut accéder à ses données en proche temps réel. En revanche, si l'interface de communication du dispositif de comptage est basée sur la technologie RTC, le client ne peut accéder à ses données qu'à partir du lendemain. Il peut toutefois opter pour une mise à disposition hebdomadaire ou mensuelle de ses données.

En complément de ce service de base de mise à disposition des données, RTE propose à ses clients, au travers de la prestation « *Mesurer vos flux en temps réel* » ou « *Service transducteur* », d'accéder à des mesures électriques de leurs flux d'énergie en temps réel. Les grandeurs électriques mesurables sont :

- les tensions phase-neutre ;
- les tensions entre phases ;
- les courants (phases et neutre) ;
- les puissances actives des 3 phases et la puissance active totale ;
- les puissances réactives des 3 phases et la puissance réactive totale ;
- la puissance apparente totale ;
- le cosinus ou les angles par phase ;
- la fréquence.

Ces données sont mesurées au travers d'un appareil appelé transducteur. Intégré au dispositif de comptage, le transducteur est techniquement raccordé dans l'armoire de comptage, sur les circuits secondaires des transformateurs de mesure dédiés au comptage. Il est possible d'installer jusqu'à deux transducteurs par point de comptage.

Le service « *Mesurer vos flux en temps réel* » comprend la fourniture, l'installation, le câblage, la configuration et la maintenance du transducteur de mesure.

3.1.2 Proposition de RTE

RTE propose que, au vu des coûts d'installation, de maintenance et de l'amortissement du parc de transducteurs, le tarif de la prestation, la prestation soit facturée 225,00 €/an/équipement, avec un tarif additionnel de 100,00 € par installation de transducteur si l'installation n'est pas faite simultanément avec le renouvellement des compteurs.

3.1.3 Analyse de la CRE

RTE a fourni à la CRE des prévisions de charges et de recettes associées à la mise en œuvre de la prestation de « *Mesurer vos flux en temps réel* » jusqu'en 2025.

Les charges supportées par RTE au titre de la mise en œuvre de ce service incluent :

⁴ Les données relatives au comptage incluent, notamment, la puissance moyenne mesurée par pas de 10 minutes voire 1 minute en chaque point de comptage, les soutirages ou injections physiques en énergie active corrigée des pertes de transformation et sur liaison, les énergies actives et réactives corrigées des pertes de transformation et sur liaison

⁵ Article 4.4.1 des CART « *Consommateurs* », « *Producteurs* » et « *Gestionnaires de réseaux de distribution* »

- des charges d'exploitation : portage commercial du service, maintenance du parc de transducteur (avec un taux de défaillance de l'ordre de 1 %), gestion administrative ;
- des charges de capital : achat et installation des transducteurs (amortissement sur 10 ans).

RTE anticipe un nombre de souscriptions du service « *Mesurer vos flux en temps réel* » d'environ 304 souscriptions en 2020 et 20 nouvelles souscriptions par an jusqu'en 2025. Cette hypothèse apparaît cohérente.

Les éléments fournis par RTE permettent de constater que le tarif proposé par RTE permet effectivement de couvrir ses prévisions de charges.

Compte tenu de ces éléments, la CRE est, à ce stade, favorable à la proposition de RTE de fixer le tarif de la prestation à 225,00 €/an/équipement avec un tarif additionnel de 100,00 € par installation de transducteur si l'installation n'est pas faite simultanément avec le renouvellement des compteurs.

Question 1 : Etes-vous favorable à la création, au contenu et au tarif de la prestation annexe « *Mesurer vos flux en temps réel* » ?

3.2 Travaux programmés RTE : service personnalisé

3.2.1 Description de la prestation

Dans le cadre de ses activités, RTE peut être amené à interrompre l'accès au RPT pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT.

Conformément à ses engagements contractuels⁶, RTE s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant une interruption du service et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible à ses clients. En outre, RTE s'engage, au niveau de chaque point de connexion d'un site au RPT, sur une durée maximale d'interruptions programmées égale à 3 jours ouvrés par période de 3 années civiles pour ses clients consommateurs et 5 jours ouvrés par période de 3 années civiles pour ses clients producteurs.

Cet engagement repose sur l'utilisation de modes opératoires classiques : intervention sur des ouvrages hors tension, entre 8 heures et 18 heures pendant les jours ouvrés, sans restitution intermédiaire.

A la demande du client, RTE peut prendre des engagements de modes opératoires particuliers pour assurer ses travaux de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT.

Ainsi, la prestation « *Travaux programmés RTE : service personnalisé* » consiste à proposer au client une offre permettant de minimiser la durée ou les conséquences d'une interruption liée à des travaux programmés. Les solutions proposées sont par exemple :

- la mise en œuvre de moyens ou modes opératoires spéciaux visant à assurer la continuité d'alimentation d'un site industriel (câbles secs, travaux sous tension, cellule mobile, etc.) ;
- la réalisation des interventions en dehors des jours ou heures ouvrées.

Cette prestation est décrite dans les CART conclus entre RTE et ses clients⁷.

3.2.2 Proposition de RTE

RTE propose que cette prestation soit facturée sur la base d'un devis, précisant les moyens mis en œuvre ainsi que les périodes et la durée d'intervention envisagées.

RTE indique que la prestation serait facturée sur la base d'un devis incluant :

- les coûts de main d'œuvre : ces coûts sont des coûts environnés révisés chaque année. Ils sont fonction de la plage horaire (jour vs nuit, jours ouvrés vs jours non ouvrés) et de la qualification des intervenants. Dans la mesure où le service de base est pris en compte dans les tarifs d'acheminement, seuls les surcoûts liés aux demandes des clients seraient facturés dans le cadre de cette prestation ;
- les frais de transport et de déplacement du personnel de RTE : ces frais sont facturés au plus près du coût réel supporté par RTE au titre de la mise en œuvre des demandes des clients, et notamment en application des barèmes de remboursement des frais de transport et déplacement en vigueur ;
- les achats et sorties de stocks réalisés sont facturés en y intégrant un coefficient de peines et soins⁸ ;

⁶ Article 6 des CART « Consommateurs », « Producteurs » et « Gestionnaire de réseaux de distribution »

⁷ Article 6.2.3 des CART « Consommateurs » et « Producteurs » et article 6.2.2 du CART « Gestionnaire de réseaux de distribution »

⁸ Le coefficient de peines et soins permet de couvrir les coûts d'approvisionnement et de gestion des stocks de RTE ainsi que le financement des dépenses préalablement à l'encaissement des recettes.

- par ailleurs, si des moyens spécifiques, propriété de RTE (engins spéciaux ou autres actifs), sont utilisés pour réaliser la prestation : soit du matériel comparable existe en location, alors le client est refacturé au plus près du prix de marché ; soit, dans le cas contraire, une quote-part de leur coût d'utilisation est facturée pour couvrir l'amortissement, les coûts de maintenance et d'entretien du matériel.

Question 2 : Que pensez-vous du principe de création, du contenu et des modalités d'établissement du devis de la prestation « Travaux programmés RTE : service personnalisé » ?

3.3 Manœuvres sur le RPT pour le compte du client dans le cadre d'une séparation de réseau

3.3.1 Description de la prestation

Dans le cadre de ses activités, RTE peut être sollicité par des clients pour réaliser des manœuvres d'exploitation visant à séparer l'installation du client du RPT, afin de lui permettre d'intervenir de manière ponctuelle sur son installation, puis à remettre son installation sous tension lorsque son intervention est terminée.

La prestation de séparation du réseau fait l'objet d'un service de base décrit à l'article 6.3 des CART « Consommateurs » et « Producteurs ». Le service consiste ainsi à séparer temporairement puis à reconnecter l'installation du client au niveau des appareils de séparation (disjoncteurs et sectionneurs) installés à cet effet sur le RPT, pendant les heures et jours ouvrés avec des moyens conventionnels, afin de permettre au client d'intervenir sur son installation.

La prestation « Manœuvres sur le RPT pour le compte du client dans le cadre d'une séparation de réseau » consiste à proposer au client, à sa demande, un service personnalisé de séparation puis de reconnexion de son installation au RPT, au travers de la mise en place de manœuvres ou de moyens particuliers tels que :

- effectuer une séparation de réseau en dehors des appareils de séparation installés ;
- mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple, travaux sous tension);
- intervenir en dehors des heures ou des jours ouvrés ;
- mettre à la terre des ouvrages du RPT en limite de propriété.

Cette prestation complémentaire au service de base est également décrite à l'article 6.3 des CART « Consommateurs » et « Producteurs ».

3.3.2 Proposition de RTE

RTE propose de facturer cette prestation sur la base d'un devis, précisant les moyens mis en œuvre ainsi que les périodes et la durée d'intervention envisagées.

3.3.3 Analyse de la CRE

RTE indique que la prestation serait facturée sur la base d'un devis incluant :

- les coûts de mains d'œuvre : ces coûts sont des coûts environnés révisés chaque année. Ils sont fonction de la plage horaire (jour vs nuit, jours ouvrés vs jours non ouvrés) et de la qualification des intervenants. Dans la mesure où le service de base est pris en compte dans les tarifs d'acheminement, seuls les surcoûts liés aux demandes des clients seraient facturés dans le cadre de cette prestation ;
- les frais de transport et de déplacement du personnel de RTE : ces frais sont facturés au plus près du coût réel supporté par RTE au titre de la mise en œuvre des demandes des clients, et notamment en application des barèmes de remboursement des frais de transport et déplacement en vigueur ;
- les achats et sorties de stocks réalisés sont facturés en y intégrant un coefficient de peines et soins ;
- par ailleurs, si des moyens spécifiques, propriété de RTE (engins spéciaux ou autres actifs), sont utilisés pour réaliser la prestation : soit du matériel comparable existe en location, alors le client est refacturé au plus près du prix de marché ; soit, dans le cas contraire, une quote-part de leur coût d'utilisation est facturée pour couvrir l'amortissement, les coûts de maintenance et d'entretien du matériel.

A ce stade, la CRE considère qu'une telle prestation devrait être facturée sur devis et que la liste des coûts pris en compte pour l'établissement d'un devis et la facturation par RTE du service de « Manœuvres sur le RPT pour le compte du client dans le cadre d'une séparation de réseau » est pertinente. Elle envisage donc d'introduire cette prestation avec les modalités tarifaires susmentionnées.

Question 3 : Etes-vous favorable à la création, au contenu et modalités d'établissement du devis de la prestation annexe « *Manœuvres sur le RPT pour le compte du client dans le cadre d'une séparation de réseau* » ?

3.4 Déconnexion

3.4.1 Description de la prestation

Dans le cadre de ses activités, RTE peut être amené à réaliser des opérations de déconnexion à la suite de demandes de clients, notamment pour des modifications de leurs installations ou de leurs raccordements (déconnexion d'une alimentation complémentaire par exemple).

Ces opérations de déconnexion consistent à séparer tout ou partie du poste client de toute connexion au RPT de manière pérenne (sans échéance connue de reconnexion). La séparation physique de l'installation du client par rapport au RPT est généralement réalisée en limite de propriété et consiste à déposer les conducteurs ou bretelles HTB (de propriété RTE) reliant le premier support de l'ouvrage de raccordement (de propriété RTE) aux appareils de coupure haute tension (en principe le sectionneur de propriété client). Cette déconnexion peut être totale ou partielle (elle ne porte alors pas sur l'intégralité des lignes constitutives des ouvrages de raccordement).

Cette prestation est décrite dans les différents CART⁹.

3.4.2 Proposition de RTE

RTE propose de facturer cette prestation sur la base d'un devis, précisant la consistance technique exacte ainsi que le délai de réalisation envisagé.

3.4.3 Analyse de la CRE

RTE indique que la prestation serait facturée sur la base d'un devis incluant :

- les coûts de mains d'œuvre : ces coûts sont des coûts environnés révisés chaque année. Ils sont fonction de la plage horaire (jour vs nuit, jours ouvrés vs jours non ouvrés) et de la qualification des intervenants ;
- les frais de transport et de déplacement du personnel de RTE : ces frais sont facturés au plus près du coût réel supporté par RTE, et notamment en application des barèmes de remboursement des frais de transport et déplacement en vigueur ;
- les achats et sorties de stocks réalisés sont facturés en y intégrant un coefficient de peines et soins ;
- par ailleurs, si des moyens spécifiques, propriété de RTE (engins spéciaux ou autres actifs), sont utilisés pour réaliser la prestation : soit du matériel comparable existe en location, alors le client est refacturé au plus près du prix de marché ; soit, dans le cas contraire, une quote-part de leur coût d'utilisation est facturée pour couvrir l'amortissement, les coûts de maintenance et d'entretien du matériel

A ce stade, la CRE considère qu'une telle prestation devrait être facturée sur devis et que la liste des coûts pris en compte pour l'établissement d'un devis et la facturation par RTE du service de « *Déconnexion* » est pertinente. Elle envisage donc d'introduire cette prestation avec les modalités tarifaires susmentionnées.

Question 4 : Etes-vous favorable à la création, au contenu et modalités d'établissement du devis de la prestation annexe « *Déconnexion* » ?

4. PROPOSITION D'EVOLUTION DU TARIF DU « SERVICE DE DECOMPTE »

4.1 Description de la prestation

La prestation annexe « *Service de décompte* » permet d'individualiser les flux de soutirage et de production au sein d'un site non directement raccordé au réseau public de transport d'électricité (RPT). Ce service donne ainsi la possibilité à ces sites, dits sites « en décompte », de (i) souscrire une offre auprès du fournisseur d'énergie de leur choix, qui peut donc être différent du fournisseur de l'utilisateur dont le site est directement raccordé au RPT, dit utilisateur « de tête », ou de (ii) vendre directement sur le marché leur production.

En pratique, cette prestation consiste à effectuer le relevé, le contrôle et les calculs de la consommation des sites « en décompte » et « de tête » en vue de l'affectation des flux de soutirage et/ou d'injection au périmètre de leurs responsables d'équilibre respectifs et de la publication des données de comptage.

⁹ Article 12.7 du CART « Consommateurs » et « Gestionnaires de réseaux de distribution » et article 13.7 du CART « Producteurs »

Cette prestation est aujourd'hui facturée selon la grille tarifaire établie dans la délibération de la CRE du 22 juin 2017 susmentionnée et rattachée en annexe de la présente consultation publique.

Par ailleurs, par délibération du 11 juillet 2019, la CRE a fixé le tarif de la prestation applicable aux producteurs bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat pour une partie seulement de leur production.

4.2 Proposition de RTE

RTE propose une évolution du tarif de la prestation dans le cas où le site en décompte n'est pas équipé d'un dispositif de comptage relevé par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (mode « déclaratif »). A ce jour, le client de tête est facturé de 3 360,00 € de frais de souscription ainsi que de 360,00 €/an par site en décompte au titre des frais de gestion. Chaque site en décompte est facturé de 3 360,00 € de frais de souscription ainsi que de 2 130,00 €/an. RTE propose que le client de tête soit facturé, hors souscription, de 2 130,00 €/an et par site en décompte déclaratif (et non plus de 360,00 €/an par site en décompte déclaratif) afin de refléter correctement les coûts qu'il supporte à ce titre. Les sites en décompte continueraient d'être facturés à hauteur de 2 130 €/an. Les frais de souscription demeureraient fixés à 3 360 € aussi bien pour les utilisateurs de tête que les sites en décompte.

RTE propose de maintenir le tarif existant pour l'ensemble des autres composantes de la prestation.

4.3 Analyse de la CRE

RTE a fourni à la CRE un bilan ainsi que des prévisions de charges et de recettes associées à la mise en œuvre de la prestation de « *Service de décompte* » sur la période 2015 - 2025.

Les charges supportées par RTE au titre de la mise en œuvre de ce service incluent :

- des charges d'exploitation : fonctionnement des applications SI, contractualisation, facturation, gestion administrative et suivi du service ;
- des charges de capital au titre des investissements SI réalisés ou à réaliser par RTE sur la période 2016 - 2021 pour remplacer l'application actuellement utilisée pour ce service.

Par ailleurs, RTE anticipe une évolution stable du nombre de souscriptions du « *Service de décompte* » - environ 20 nouvelles souscriptions par an - sur un total, au 1^{er} janvier 2019, de 551 souscriptions (tous types d'options confondus). Cette hypothèse est cohérente avec l'évolution du nombre de souscriptions constaté au cours des dernières années (+ 24 % sur la période 2015 - 2019).

La CRE considère que la proposition de RTE permet un meilleur reflet des coûts supportés par RTE au titre de la mise en œuvre de la prestation de « *Service de décompte* ».

A ce stade, la CRE est donc favorable à la proposition d'évolution tarifaire du « *Service de décompte* » de RTE.

Question 5 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE sur l'évolution du tarif de la prestation annexe « *Service de décompte* » ?

5. PROPOSITION DE MAINTIEN DU CONTENU ET DU TARIF DE QUATRE PRESTATIONS ANNEXES

RTE a fourni à la CRE un bilan ainsi que des prévisions de charges et de recettes associées à la réalisation, sur la période 2015 - 2025, des quatre prestations annexes suivantes :

- « *Qualité de la tension +* » ;
- « *Sup Quali +* » ;
- « *Service d'échange de blocs* » ;
- « *Service d'interconnexions françaises* »

La description de ces prestations annexes est rappelée en annexe de la présente consultation publique.

RTE considère que les tarifs de ces prestations, fixés dans les délibérations du 7 octobre 2015 et du 22 juin 2017, permettent de couvrir ses charges et propose, en conséquence, de maintenir leur tarif.

La CRE considère que les éléments fournis par RTE ne remettent pas en question l'analyse conduite par la CRE lors de la fixation des tarifs de ces quatre prestations et que, en conséquence, les tarifs actuellement en vigueur permettent effectivement de couvrir les charges supportées par RTE au titre de leur mise en œuvre.

A ce stade, la CRE envisage donc de maintenir le tarif des quatre prestations susmentionnées.

Question 6 : Partagez-vous l'analyse préliminaire de la CRE quant au maintien du tarif des prestations annexes « *Qualité de la tension +* », « *Sup Quali +* », « *Service d'échange de blocs* » et « *Service d'interconnexions françaises* » ?

ANNEXE 1 : TARIF DU « SERVICE DE DÉCOMPTÉ »**Cas où le site en décompte est équipé d'un dispositif de comptage propriété du et relevé par gestionnaire du réseau public de transport d'électricité**

Pour l'utilisateur de tête, le tarif correspondant à l'établissement du « Service de décompte » s'élève à 3 360,00 € auquel s'ajoute le tarif annuel correspondant aux frais annuels de gestion de cette prestation qui s'élève à 360,00 €/an par site en décompte.

Pour le site en décompte, le tarif correspondant à l'établissement de cette prestation s'élève à 3 360,00 €, auquel s'ajoute le tarif annuel correspondant aux frais annuels de gestion de cette prestation qui s'élève 360,00 €/an.

En sus, les sites en décompte doivent s'acquitter des composantes annuelles de comptage prévues à la section 3.2.2 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB.

Le tarif correspondant à la modification/reconfiguration de ce service s'élève à 2 560,00 € pour le site en décompte.

Cas où le site en décompte n'est pas équipé d'un dispositif de comptage propriété du et relevé par gestionnaire de réseau public de transport d'électricité (mode « déclaratif »)

Dans ce cas, le site en décompte ou l'utilisateur de tête transmet ses données de comptage au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité à une fréquence minimale hebdomadaire.

Pour l'utilisateur de tête, le tarif correspondant à l'établissement du « Service de décompte » s'élève à 3 360,00 € auquel s'ajoute le tarif annuel correspondant aux frais annuels de gestion de cette prestation qui s'élève 2 130,00 €/an par site en décompte.

Pour le site en décompte, le tarif d'établissement de cette prestation s'élève à 3 360,00 €, auquel s'ajoute le tarif annuel correspondant aux frais annuels de gestion de cette prestation qui s'élève 2 130,00 €/an.

Le tarif correspondant à la modification/reconfiguration de ce service s'élève 2 560,00 € pour le site en décompte.

Lorsque les données transmises par le site en décompte ou l'utilisateur de tête sont corrompues ou mal formatées, elles font l'objet d'une nouvelle déclaration de sa part. Dans le cas où les données corrompues ou mal formatées se répartissent sur plus de 10 % des jours de la période de déclaration, la nouvelle déclaration occasionne une majoration de 50 % du montant facturé pour la période de déclaration. Dans le cas contraire ou pour toute déclaration hors délais, la majoration est de 60,00 € par journée redéclarée.

Ilotage volontaire

Lors d'un ilotage volontaire d'un utilisateur de tête, qui correspond à une déconnexion temporaire du réseau de transport et à une auto-alimentation en électricité, s'ajoute un tarif de 100,00 €/ilotage.

Valorisation de la production sur un site industriel de type consommateur

Cette prestation est offerte à des utilisateurs-consommateurs, exploitant une installation de production et souhaitant identifier les flux d'énergie associés à cette installation.

Le tarif d'établissement de cette prestation s'élève à 6 720,00 € par installation de production, auquel s'ajoute le tarif annuel correspondant aux frais annuels de gestion de cette prestation qui s'élève 720,00 €/an par installation de production.

En sus, les utilisateurs doivent s'acquitter de la composante annuelle de comptage telle que définie à la section 3.2.2 de la délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB.

Le tarif correspondant à la modification/reconfiguration de ce service s'élève 2 560,00 €.

Valorisation d'une partie de la production en Obligation d'Achat pour un site de type producteur

Cette option du « Service de décompte » a pour objectif de permettre aux producteurs bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat (OA) pour une partie seulement de leur production, d'une part, d'affecter la part de leur production sous OA au responsable d'équilibre de l'acheteur obligé et, d'autre part, de valoriser auprès d'un autre responsable d'équilibre la part de leur production ne bénéficiant pas d'un contrat d'OA.

Cette option du « *Service de décompte* » est limitée aux sites de type producteur bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat. Elle consiste, pour une installation de production directement ou indirectement raccordée au réseau public de transport, à effectuer le relevé, le contrôle et les calculs de décompte en vue de l'affectation de ses flux au responsable d'équilibre de l'acheteur obligé, pour la partie de sa production sous OA, et éventuellement à un autre responsable d'équilibre pour le reste de sa production ne bénéficiant pas d'un contrat d'OA. La prestation comprend également la publication des données de comptage.

Lorsque le site de production dispose de plusieurs groupes de production, dont l'un sous OA, les flux d'énergie de ce dernier doivent être mesurés par des équipements de comptage à courbe de mesure compatibles avec le système d'information de RTE. Lorsque le site de production dispose d'un groupe de production sous contrat d'obligation d'achat partielle et que les flux sous OA ne sont pas individualisables au travers des seuls équipements de comptage, c'est le coefficient, mentionné dans le contrat d'achat et communiqué par le producteur à RTE, qui permettra le calcul des décomptes de flux dans le cadre du « *Service de décompte* ».

Cette option est facturée comme suit :

- Pour un site producteur directement raccordé au réseau public de transport
 - prix correspondant aux frais ponctuels : 6 720,00 €
 - prix correspondant aux frais fixes : 720,00 €/an
 - prix correspondant aux frais ponctuels pour la modification/reconfiguration d'un service existant : 2 560,00 €
 - le cas échéant : redevance comptage du TURPE HTB par comptage
- Pour un site producteur en décompte, indirectement raccordé au réseau public de transport :
 - prix correspondant aux frais ponctuels : 3 360,00 €
 - prix correspondant aux frais fixes : 360,00 €/an
 - prix correspondant aux frais ponctuels pour la modification/reconfiguration d'un service existant : 2 560,00 €
 - le cas échéant : redevance comptage du TURPE HTB par comptage

Ce tarif s'additionne à celui du « *Service de décompte* » souscrit par le client.

ANNEXE 2 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS ANNEXES POUR LESQUELLES RTE NE PROPOSE PAS D'EVOLUTION DU TARIF

Qualité de la tension +

Conformément à ses engagements contractuels¹⁰, RTE s'engage sur un niveau de qualité de l'onde de tension de l'électricité transportée sur son réseau et acheminée à ses clients.

S'ils souhaitent bénéficier d'engagements plus importants que ceux prévus dans le service de base, les clients de RTE ont la possibilité de souscrire à la prestation « *Qualité de la Tension +* ».

La prestation consiste en :

- la mesure et la surveillance des perturbations de l'onde de la tension alimentant l'utilisateur ;
- l'information de l'utilisateur à la suite des perturbations ;
- une analyse croisée des perturbations, visant à identifier l'origine des perturbations sur le réseau public de transport et recenser leurs conséquences sur l'installation de l'utilisateur ;
- un engagement sur un nombre maximal de creux de tension par année civile ;
- la fourniture d'un bilan annuel pour toutes les perturbations intervenues pendant l'année civile considérée (les coupures longues, brèves et très brèves, les creux de tension, les variations lentes de la tension), récapitulant, notamment, leur nombre, leurs caractéristiques (amplitude, durée), leurs motifs et leur analyse croisée.

Les engagements de cette prestation portent sur un gabarit standard prenant en compte les creux de tension dont la profondeur est supérieure à 30 % de la « *tension d'alimentation déclarée* »¹¹ pendant une durée supérieure à 400 ms.

Le seuil d'engagement varie entre un et quatre creux de tension par année civile, sur une période de trois ans, selon l'historique des perturbations de l'installation durant les quatre dernières années civiles.

Niveau historique de creux de tension	Seuil d'engagement
$0 \leq E_{CT} < 1$	1 creux de tension par an
$1 \leq E_{CT} < 2$	2 creux de tension par an
$2 \leq E_{CT} < 3$	3 creux de tension par an
$E_{CT} \geq 3$	4 creux de tension par an

Pour le calcul de la valeur de l'engagement sur les creux de tension (E_{CT}), RTE procède à la moyenne arithmétique des données suivantes :

- nombre le plus grand de creux de tension enregistrés en une année au cours des quatre dernières années ;
- nombre de creux de tension enregistrés au cours de chacune des deux dernières années.

En l'absence d'historique, l'utilisateur disposera du seuil d'engagement le plus faible, soit un engagement sur quatre creux de tension par an.

Cette prestation est facturée 2 265,00 €/an par appareil de mesure.

Le bilan annuel est transmis dans le trimestre qui suit l'année civile considérée.

L'information après perturbation est transmise dans les cinq jours suivant l'incident.

¹⁰ Article 7.3 des CART « *Consommateurs* », « *Producteurs* » et « *Gestionnaires de réseaux de distribution* »

¹¹ La « *tension d'alimentation déclarée* » est définie dans les conditions particulières du CART « *Consommateurs* ».

Sup Quali +

Cette prestation est complémentaire au service « *Qualité de la tension +* ».

Cette prestation consiste en un engagement sur un nombre maximal de quatre creux de tension par année civile, avec un gabarit amélioré prenant en compte les creux de tension répondant aux caractéristiques suivantes :

- une profondeur supérieure à 45 % de la tension contractuelle pendant au moins 20 ms ;
- ou une profondeur supérieure à 30 % de la tension contractuelle pendant au moins 200 ms ;
- ou une profondeur supérieure à 20 % de la tension contractuelle pendant au moins 500 ms.

Préalablement à la souscription de cette prestation ou en cas de modification de l'installation de l'utilisateur, une évaluation de la désensibilisation du site est exigée. Cette évaluation consiste en un audit réalisé par une société indépendante des parties sur la base d'une grille d'évaluation précisée dans le contrat relatif à la prestation « *Sup Quali +* », proposée par RTE.

Les informations communiquées à l'utilisateur dans le cadre de la prestation « *Qualité de la tension +* » (analyse croisée des perturbations et bilan annuel relatifs aux creux de tension) prendront aussi en compte les creux de tension répondant aux caractéristiques du gabarit amélioré défini dans la prestation « *Sup Quali +* ».

Cette prestation est facturée 4 000,00 €/an par engagement.

Service d'échange de blocs

Les responsables d'équilibre peuvent s'échanger des volumes d'énergie au travers d'accords de gré à gré. Ces échanges d'énergie, dont les modalités particulières sont régies au sein de contrats privés, doivent être notifiés à RTE afin qu'il puisse les prendre en compte dans le calcul des écarts des responsables d'équilibre. Le « *Service d'échange de blocs* » permet aux responsables d'équilibre de procéder à cette notification.

Un responsable d'équilibre peut échanger des blocs d'énergie avec n'importe quel autre responsable d'équilibre. Chaque échange d'énergie est formalisé par un programme, dénommé « programme d'échange de blocs (ou PEB) ». Un PEB est défini pour une journée de livraison donnée, une contrepartie acheteuse et une contrepartie vendeuse. La notification des PEB est réalisée au travers d'une connexion électronique sécurisée avec deux modes d'accès : une interface clients (site web) ou une interface de programmation d'application (API).

Conformément à la délibération de la CRE du 22 juin 2017, l'utilisation du « *Service d'échange de blocs* » est facturée aux responsables d'équilibre à hauteur de 7,50 € par PEB et par responsable d'équilibre partie à l'échange. Ni les PEB à énergie nulle ni les mises à jour d'un PEB entre le *J-1* et le *J* ne sont facturés.

Le « *Service d'échange de blocs* » comprend également la contractualisation, le suivi et la facturation du service.

Service d'interconnexions françaises

La France est actuellement interconnectée à 6 pays européens. Ces interconnexions permettent notamment à un acteur de marché de vendre ou d'acheter de l'énergie à un autre acteur de marché situé dans un autre pays interconnecté, en acquérant de la capacité d'interconnexion.

Pour échanger de l'énergie aux interconnexions, un acteur doit acquérir de la capacité sur une période et dans une direction donnée, *via* une allocation explicite ou implicite.

En complément de l'acquisition de capacités aux interconnexions, l'acteur doit notifier à RTE le programme d'échanges souhaité sur l'interconnexion afin que RTE puisse établir son programme d'échanges aux interconnexions. Ainsi, le « *Service d'interconnexions françaises* » permet à des acteurs ayant acquis des capacités d'interconnexion aux frontières françaises, de les exercer *via* des nominations communiquées à RTE, en vue d'importer ou exporter de l'énergie sur ces interconnexions.

Conformément à la délibération du 22 juin 2017, ce service est facturé 77,00 €/mois et par transaction.